

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations et des élections Références : CLG

Arrêté préfectoral

fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.C.E.A SOGIFRA à SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles R-181-45, R.181-46, R.515-70 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 autorisant la S.C.E.A SOGIFRA à exploiter un élevage porcin à SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT lieu-dit "Au Montet" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1999 susvisé, portant à 6.100 animaux équivalents porcs, l'effectif de l'élevage;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'élevage susvisé présenté par la SCEA SOGIFRA le 16 décembre 2016 et les compléments reçus le 29 mars 2017;
- VU la convocation de la S.C.E.A SOGIFRA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 mai 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier reçu en préfecture le 6 juin 2017 par lequel l'exploitant fait part de ses observations ;
- CONSIDERANT que les prescriptions sont motivées au regard des incidences sur l'environnement, et qu'en particulier les mesures prises permettent d'éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement ;
- CONSIDERANT que le nombre d'animaux équivalents porcs susceptibles d'être présents sur le site est inchangé ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploiter ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que suite à l'évolution de la réglementation, l'exploitation relève des rubriques n°s 2102-1 et 3660-c de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT que les obligations réglementaires ont évolué et que l'élevage susvisé relève désormais de la directive IED ;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral spécifie les mesures prévenant les dangers ou inconvénients conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

<u>Article 1</u> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA SOGIFRA dont le social est situé à « Le Balmay » sur la commune de VIEU D'IZENAVE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT DIDIER D'AUSSIAT, un élevage de 6100 animaux équivalents porcs dont 1510 truies et verrats, 70 cochettes, 3600 porcelets, 780 porcs en engraissement.

Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102-2-a	А	Élevage de porcs	6100 animaux équivalents porcs
3660-c	А	Élevage intensif (Avec plus de 750 emplacements pour les truies)	1510 truies

A: autorisation; E: enregistrement; D: déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

<u>Article 2</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"Article 1.4 - Elevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.4.1 - Elevage «IED »

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles telles que définies dans le BREF « élevages » et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.4.2 - Formation du personnel

Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements

nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne."

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

<u>Article 4</u> : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes		
27/12/2013	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.		
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié		

<u>Article 5</u>: Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 6100 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Nombre d'animaux équivalents
Truies Verrats	1500 10	4530
Cochettes	70	70
Porcs charcutiers	780	780
Porcelets	3600	720
TOTAL		6100

L'installation comprendra 7 bâtiments répartis comme suit :

Bât.	Production	Nombre de places	Ventilation	Type de logement
P1	Désaffecté : matériel			
P2	Cochettes	70	Statique	Caillebotis intégral
P3	Post sevrage	1500	Dynamique	Caillebotis intégral
P4	Porcs en engraissement	780	Dynamique	Caillebotis intégral
P5	Truies Verrats	934 10 verrats	Dynamique	Caillebotis intégral
P6	Truies gestantes	780	Dynamique	Caillebotis intégral
P7	Porcelets post-sevrage	2100	Dynamique	Caillebotis intégral

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage
- Refroidissement de la surface du lisier
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer."

Article 6 - L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

"Article 18.3 - IED Consommation d'eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Le volume d'eau utilisé est optimisé par l'utilisation de système d'alimentation en eau des porcelets « zérogaspi » permettant de réduire la consommation d'eau de 25 %.

Les quantités d'eau de lavage utilisée sont limitées par l'emploi d'un nettoyeur à haute pression et trempage préalable des salles par brumisation.

Article 18.4 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Les consommations annuelles sont enregistrées deux fois par an et notées dans un registre spécifique.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 18.5 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production."

<u>Article 7</u>: Les dispositions des articles 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 22-1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitation produit annuellement 13.939 m³ de lisier.

Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) sont recueillis et stockés dans des fosses sous caillebotis avant de rejoindre des ouvrages de stockage et de traitement (deux fosses et trois lagunes).

Article 22-2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 12.603 m³ pour une période de stockage de plus de 10 mois.

Unité	Type de stockage	N° ouvrage	Volume utile de stockage
D2 D2 D4 D7	Fosse à construire	STO 6	1000 m³
P2, P3, P4, P7	Fosse béton hors sol	STO 1	1100m³
P5, P6	Fosse béton	STO2	1723 m³
	lagunes	STO3, STO4, STO5	6000 m³ (2500+2500+1000)
	Fosses sous caillebotis		2780 m³

La fosse STO6 est couverte.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage."

Article 8 : L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

"Article 27.5 - Généralités IED

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004".

Article 9 : Les dispositions de l'article 29 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 29 : Réexamen des conditions de fonctionnement

En vue du réexamen des conditions de fonctionnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles.

Un site de téléservice obligatoire permettra à l'exploitant de transmettre son dossier de réexamen en ligne."

Article 10 : L'article 29 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

"Article 29-1: Echéances

article	objet	échéance
Art 1.3	Dossier de réexamen pour la mise en conformité avec IED	avant le 21 février 2019 (n° SIRET pair)
	Mise en œuvre des MTD	<21/02/2021

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 13: Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.C.E.A SOGIFRA Le Balmay VIEU-d'IZENAVE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet, Le secrétaire général

Philippe BEOZELIN